AGREEMENT

BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL
AND THE ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT
ON THE PRIVILEGES, IMMUNITIES AND FACILITIES GRANTED
TO THE ORGANISATION

THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL AND THE ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (HEREAFTER CALLED THE PARTIES),

HAVING REGARD to the provisions of the Convention on the Organisation for Economic Cooperation and Development of 14 December 1960 (hereinafter "the OECD Convention"), in particular Article 5 c);

HAVE AGREED as follows:

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES RELATIF AUX PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS ACCORDÉS À L'ORGANISATION

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (CI-APRÈS DÉNOMMÉS « LES PARTIES »),

VU les dispositions de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 (ci-après dénommée « la Convention de l'OCDE »), en particulier son article 5 c) ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Aux fins du présent Accord:

- (a) le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de l'État d'Israël ;
- (b) le terme « Organisation » désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques et toutes les entités ou agences fonctionnant dans le cadre de celle-ci ;
- (c) le terme « agents » désigne les catégories de personnel auxquelles s'appliquent les dispositions du présent Accord telles que déterminées par le Secrétaire général ;
- (d) l'expression « locaux de l'Organisation » désigne les bâtiments ou parties de bâtiments (y compris les terrains y afférents) utilisés à des fins officielles, à titre permanent ou temporaire, par l'Organisation ;
- (e) l'expression « biens de l'Organisation » désigne tous les biens, y compris les fonds et avoirs, appartenant à l'Organisation ou détenus ou gérés par celle-ci ou pour son compte ;
- (f) l'expression « archives de l'Organisation » désigne tous les dossiers, courriers, documents et autres matériels, y compris les bandes magnétiques et les films, les enregistrements sonores, les logiciels informatiques et les documents écrits, les bandes et disques vidéo, ou tout support où se trouvent stockés des informations et autres matériels, appartenant à l'Organisation, ou détenus par elle ou pour son compte;
- (g) le terme « Membres » désigne les pays qui sont Membres de l'Organisation ou d'autres entités participant aux travaux de l'Organisation en application de l'article 13 de la Convention de l'OCDE;
- (h) l'expression « participants non membres » désigne les pays ou les économies qui ne sont pas membres de l'Organisation, ou les organisations internationales qui ont reçu de l'Organisation une invitation à participer, en qualité d'observateur ou à tout autre titre, à une réunion organisée par l'Organisation ;
- (i) le terme « représentants » désigne tous les délégués, suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations des Membres ou des participants non membres ;
- (j) l'expression « réunion organisée par l'Organisation » désigne toute réunion d'un organe de l'Organisation, ainsi que toute autre réunion, conférence, séminaire ou colloque organisés par l'Organisation;
- (k) le terme « experts » désigne les personnes autres que celles mentionnées au paragraphe c) du présent article, qui sont nommées par l'Organisation pour mener à bien des missions pour l'Organisation ;

- (l) l'expression « organisations internationales » désigne les organisations intergouvernementales, le Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE, la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE et toutes autres organisations non gouvernementales officiellement invitées à participer, en qualité d'expert ou d'observateur, aux organes de l'OCDE ou aux réunions organisées par celle-ci conformément aux règles de l'Organisation ;
- (m) l'expression « prélèvements au titre des pensions ou de la sécurité sociale » désigne tous les prélèvements relatifs à la couverture au titre des pensions ou de la sécurité sociale, qu'ils soient ou non en rapport avec l'emploi des agents par l'Organisation, et englobe tous les prélèvements liés aux prestations au titre des pensions ou de la retraite, aux indemnités de chômage, à l'assurance santé et aux prestations familiales.

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

Article 3

A la demande de l'Organisation, le Gouvernement s'efforcera d'accorder à celle-ci tout privilège, exemption ou immunité plus favorable qu'il acceptera par la suite d'accorder à une autre organisation internationale du même type, dès lors que le privilège, l'exemption ou l'immunité plus favorable puisse être accordé par le Gouvernement dans l'exercice de ses pouvoirs.

Article 4

L'Organisation et ses biens, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution, pour lesquelles un acte de renonciation séparé est requis.

Article 5

Les biens de l'Organisation, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative, judiciaire ou législative.

- 1. Les locaux de l'Organisation sont inviolables.
- 2. Le Gouvernement est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité publics sur le territoire de l'État d'Israël. Lorsque les circonstances le justifient, le Gouvernement examine la nécessité d'assurer la sécurité des activités de l'Organisation et de prendre les mesures appropriées.

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

Article 8

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

- (a) l'Organisation peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;
- (b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds à l'intérieur du territoire de l'État d'Israël ainsi que vers ou depuis celui-ci et
- (c) l'Organisation peut convertir librement toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

- 1. L'Organisation et ses biens sont exemptés :
 - (a) de toute forme d'impôt direct, y compris des prélèvements au titre des pensions ou de la sécurité sociale; toutefois, l'Organisation ne demandera pas l'exonération de droits et de taxes qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique;
 - (b) de tous droits de douane, prohibitions ou restrictions en ce qui concerne les biens importés ou exportés dans le cadre de son propre fonctionnement ou de l'exécution de ses activités, étant entendu que ces biens importés ne seront pas vendus en Israël, sauf dans des conditions fixées en accord avec le Gouvernement;
 - (c) de tous droits de douane, restrictions ou prohibitions d'importation et d'exportation de ses publications ou de toute taxe relative à la vente de ses publications ou d'autres biens produits ou services fournis par elle ;
- 2. Toute forme de fiscalité indirecte sur les achats de biens et de services par l'Organisation dans le cadre de son propre fonctionnement ou de l'exécution de ses activités, y compris les taxes entrant dans le prix de ces biens et services, seront remboursées à l'Organisation par le Gouvernement. Cette disposition s'applique seulement lorsque le prix total payé pour ces biens et services est égal ou supérieur à 500 dollars des États-Unis.

- 1. L'Organisation bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par l'État d'Israël à toute organisation internationale ou à tout gouvernement étranger, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, les tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, télécopies, communications téléphoniques, communications électroniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio. La correspondance et les autres communications de l'Organisation ne peuvent être censurées.
- 2. L'Organisation bénéficie, pour ses communications, du droit d'utiliser des codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance ainsi que des papiers et des documents par courrier.

Article 11

Afin de permettre à l'Organisation de s'acquitter entièrement et efficacement de ses responsabilités et de ses tâches:

- (a) le Gouvernement aidera l'Organisation à résoudre toute difficulté que celle-ci pourrait rencontrer en matière d'achat de biens, de services et d'installations sur le territoire d'Israël et à assurer le respect des privilèges, immunités et facilités qui lui sont accordés; et,
- (b) les services publics indispensables sont mis à la disposition de l'Organisation sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions que pour les missions diplomatiques en Israël.

- 1. Les représentants des Membres et des participants non membres au Conseil de l'OCDE ou à tout autre organe de l'Organisation ou participant à une réunion organisée par celle-ci jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :
 - (a) l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et pour leurs discours ou écrits et pour tous les actes accomplis dans le cadre de leur fonction officielle de représentants, l'immunité de juridiction de quelque type que ce soit ;
 - (b) l'inviolabilité de tous les papiers et documents ;
 - (c) l'exemption, pour eux-mêmes et leur conjoint, des dispositions limitant l'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers ou des obligations du service national dans l'État qu'ils visitent ou par lequel ils transitent dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - (d) les même facilités, en matière de restrictions relatives aux devises et au change, que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

- (e) les mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux agents diplomatiques et
- (f) les autres privilèges, immunités et facilités dont jouissent les agents diplomatiques et qui ne sont pas incompatibles avec ce qui précède, sauf qu'ils n'ont pas le doit de demander une exemption de droits de douane sur les biens importés (autrement que dans leurs bagages personnels) ou de droits d'accises ou de taxes sur les ventes.
- 2. Afin d'assurer aux représentants des Membres et des participants non membres une totale liberté de parole et une totale indépendance, l'immunité de juridiction pour leurs discours ou écrits et pour tous les actes accomplis par eux dans le cadre de leur mission ou de leur fonction de représentation continue de leur être accordée, même une fois qu'ils ne sont plus les représentants des Membres ou des participants non membres.
- 3. Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux représentants des Membres et des participants non membres dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation et non à leur avantage personnel. Par conséquent, un Membre ou un participant non membre a non seulement le droit, mais aussi le devoir, de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel cette immunité a été accordée.
- 4. Le présent article ne s'applique pas aux représentants de l'État d'Israël.

- 1. Les agents de l'Organisation :
 - (a) jouissent de l'immunité d'arrestation ou de détention pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle et de saisie de leurs bagages et autres effets personnels;
 - (b) jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs discours et pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité d'agent de l'Organisation ou dans le cadre de leur emploi à l'Organisation ; ils continuent de bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions ;
 - (c) sont exonérés de tout type d'impôt direct, y compris des prélèvements au titre des pensions ou de la sécurité sociale, sur les salaires, émoluments, indemnités, pensions ou autre élément de rémunération qui leur sont versés par l'Organisation;
 - (d) ne sont pas soumis, non plus que les membres de leur famille, tels que reconnus par l'Organisation, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;
 - (e) ne sont pas soumis à l'obligation du service militaire national;

- (f) jouissent, ainsi que les membres de leur famille, tels que reconnus par l'Organisation, des mêmes avantages en matière de rapatriement que les membres des missions diplomatiques en période de crise internationale;
- (g) ont le droit d'importer en franchise de droits ou de taxes leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions en Israël ;
- (h) jouissent, en matière de devises et de change, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques de rang comparable ;
- (i) sont exonérés de toute obligation de dépôt de garantie pour les biens admis temporairement en Israël, étant entendu que ces biens ne seront pas vendus ou laissés en Israël, sauf dans des conditions fixées en accord avec le Gouvernement;
- 2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article comportent les exceptions suivantes :
 - (a) Le sous-paragraphe 1(e) ne s'applique pas aux ressortissants ou résidents permanents de l'État d'Israël.
 - (b) Le sous-paragraphe 1(g) ne s'applique pas aux ressortissants ou résidents permanents de l'État d'Israël qui résident en Israël au moment de leur affectation en Israël par l'Organisation.

- 1. Outre les privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article 13, le Secrétaire général de l'Organisation, son conjoint ou partenaire et ses enfants de moins de 18 ans jouissent des privilèges, immunités et facilités accordés aux chefs de missions diplomatiques.
- 2. Les Secrétaires généraux adjoints et suppléants, leur conjoint ou partenaire et leurs enfants de moins de 18 ans jouissent des privilèges, immunités et facilités accordés aux agents diplomatiques de rang comparable.

Article 15

Les experts en mission pour l'Organisation ou invités officiellement, conformément aux règles de l'Organisation, à participer à une réunion organisée par l'Organisation jouissent, sur le territoire de l'État d'Israël, pendant la durée de leur mission, y compris le temps du voyage, des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs fonctions en toute indépendance, notamment :

- (a) l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages et effets personnels ;
- (b) l'immunité de juridiction pour leurs discours ou écrits et pour les actes accomplis au cours de leur mission ; ils continuent à bénéficier de cette immunité après la fin de leur mission ;

- (c) l'inviolabilité de tous les papiers et documents ;
- (d) les mêmes facilités, en matière de restrictions relatives aux devises et au change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- (e) l'exonération de toute obligation de dépôt de garantie pour les biens admis temporairement en Israël, étant entendu que ces biens ne seront pas vendus ou laissés en Israël, sauf dans des conditions fixées en accord avec le Gouvernement.

Les privilèges, immunités et avantages sont accordés aux agents et aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un agent ou à un expert dans tous les cas où, à son seul avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourrait être levée sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints et suppléants de l'Organisation, le Conseil de l'Organisation a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Article 17

Le Gouvernement prend toutes mesures nécessaires pour faciliter l'entrée, le séjour et la liberté de circulation en Israël, ainsi que la sortie de son territoire, des représentants des Membres et des participants non membres, des agents et des experts de l'Organisation.

Article 18

L'Organisation collabore en tout temps avec le Gouvernement pour faciliter la bonne administration de la justice et éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés dans le présent Accord.

Article 19

Le présent Accord doit être interprété et appliqué à la lumière de son objectif premier qui est de permettre à l'Organisation de s'acquitter entièrement et efficacement de ses responsabilités et de ses tâches dans le cadre de sa collaboration avec Israël.

- 1. Les Parties s'efforcent de régler tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord par voie de négociation ou par toute autre méthode convenue d'un commun accord.
- 2. Si le différend n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 dans un délai de soixante jours après que l'une ou l'autre Partie en a demandé le règlement, il est soumis à arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre Partie.

- 3. Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres. Chaque Partie en choisit un et le troisième, qui sera le président du tribunal, sera choisi conjointement par les Parties. Si le tribunal n'est pas constitué dans un délai de trois mois à compter de la demande d'arbitrage, l'(les) arbitre(s) non encore désigné(s) est (sont) nommé(s) par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage à la demande d'une des Parties.
- 4. La procédure et le lieu de l'arbitrage sont fixés d'un commun accord entre les deux Parties. La langue à utiliser au cours de la procédure d'arbitrage est l'anglais.
- 5. Le tribunal applique les dispositions du présent Accord ainsi que les principes et règles du droit international ; la sentence est définitive et obligatoire pour les deux Parties.

- 1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement aura informé l'Organisation de l'accomplissement des formalités intérieures nécessaires à son entrée en vigueur.
- 2. Si l'État d'Israël cesse d'être Partie à la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, il peut être mis fin au présent Accord par consentement mutuel ou par préavis écrit de l'une ou l'autre Partie indiquant son intention d'y mettre fin. Un tel préavis ne prendra pas effet avant un an à compter de la réception du préavis par l'autre Partie.

Article 22

A partir de la date de sa signature, et en attendant son entrée en vigueur, le présent Accord s'applique à titre provisoire dans toute la mesure possible.

Article 23

Les Parties peuvent conclure tous accords additionnels qui peuvent être nécessaires dans le cadre du présent Accord.

Done in duplicate in Jerusalem on this 19th day of January 2010, corresponding to the 4th day of Shvat of the year 5770 in the Hebrew calendar, in the English, French and Hebrew languages, each text being authentic. In case of divergence between the texts, the English text shall prevail.

Fait à Jérusalem, le 19ème jour de janvier 2010, correspondant au 4ème jour de Shvat de l'an 5770 dans le calendrier hébreu, en deux originaux, en anglais, français et hébreu, les trois versions faisant également foi. En cas de divergence entre les versions, la version anglaise prévaut.

For the Government of the State of Israel:

Pour le gouvernement de l'État d'Israël.:

 \mathcal{A}

Avigdor LIBERMAN

Deputy Prime Minister and Minister of Foreign Affairs Premier ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères Angel GURRÍA

For the Organisation for Economic

Pour l'Organisation de coopération

et de développement économiques:

Co-operation and Development:

Secretary-General

Secrétaire général